

DÉCISION DU 17 AOUT 2017

concernant la mise en place d'un projet pilote relatif à l'offre de prestations sociales à domicile à des personnes en situation de handicap mental léger, appelé

ASADOM – Accompagnement social à domicile

en faveur de **La Fondation Les Perce-Neige**, aux Hauts-Geneveys.

Vu la loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999

vu le règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSUB), du 5 février 2003

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989 ;

vu le projet pilote proposé par la Fondation Les Perce-Neige, du 8 mars 2017.

Considérant :

- que par ce projet pilote, la Fondation Les Perce-Neige (ci-après : la fondation) propose d'offrir des prestations sociales ambulatoires à des personnes adultes présentant un handicap mental léger, en évitant ou en retardant la création de nouvelles places en institution grâce à un maintien à domicile ;
- que, par prestation sociale ambulatoire (ci-après : prestation) on entend une activité déployée par un collaborateur de l'institution au domicile du bénéficiaire et en présence de celui-ci ;
- que la prestation est dispensée par le personnel de la fondation et dès lors que les charges qui en découlent entrent dans les frais d'exploitation de celle-ci ;
- qu'elle est destinée à des personnes habitant un logement dont le bail à loyer est à leur nom et qui bénéficient d'une rente AVS ou AI ;
- qu'elle peut bénéficier à des personnes déjà connues de la fondation, mais également à d'autres ;
- qu'elle est adaptée aux besoins avérés du bénéficiaire, dans son contenu, dans son intensité et dans sa durée ;
- qu'elle ne peut être offerte à la personne que si JUNORAH en a validé la pertinence ;
- qu'elle fait l'objet d'un contrat, dont la durée est indéterminée, signé par le bénéficiaire de la prestation, son représentant légal, l'institution sociale et, cas échéant, le répondant du service social concerné ;
- qu'elle comprend notamment :
 - des entretiens avec le bénéficiaire et/ou son réseau ;

- un appui au bénéficiaire pour tout ce qui a trait à son hygiène, à la gestion de son alimentation, à ses achats, à la tenue de son appartement, au maintien de sa vie sociale, etc. ;
- des démarches administratives et financières ;
- toute autre activité définie dans le contrat ;
- qu'elle est assurée à raison de 6 heures de présence hebdomadaire au domicile du bénéficiaire, en moyenne durant l'année ;
- que le coût global de la prestation a été évalué à 2'500 francs forfaitaire par mois et par bénéficiaire ;
- que le bénéficiaire participera à raison de 730 francs par mois, forfaitairement ;
- que le canton prendra en charge la différence entre le coût global et la participation du bénéficiaire (1770.-), à l'instar de toutes les autres prestations que l'Etat demande à la fondation de proposer. Ces coûts supplémentaires devront être compensés par ailleurs au sein de la fondation pour respecter le cadre financier annuel fixé (2018) et à fixer (2019 et 2020) par le chef du DJSC ;
- que l'article 15 ReLSub est réservé, dès lors que cette subvention est subordonnée à l'acceptation du budget par le Grand Conseil ;
- que ce projet pilote devra être évalué après 2 ans (dans le cas où l'Etat interrompt le projet pilote après 2 ans, le financement en faveur des personnes déjà prises en charge sera assuré) ;
- que, dans ce but, la fondation fournit au service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA) toutes les informations nécessaires à l'évaluation de ce projet ;
- que les coûts relatifs à la mise en place du projet feront l'objet d'une rubrique séparée dans les comptes d'exploitation de la fondation,

**le conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
décide :**

- 1. que le projet pilote peut se dérouler ;**
- 2. que les coûts de la prestation doivent être intégrés dans les limites du subventionnement avalisé (2018) ou à avaliser (2019 et 2020) par le chef de département.**

Neuchâtel, le 17 août 2017


Alain Ribaux, conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification et en deux exemplaires, auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.